

<p>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p>Conseillers présents : 64 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 17 Absent(s) excusé(s) : 29 Absent(s) : 16</p>
--	---	--

Date de convocation : 6 décembre 2016

Vote(s) pour : 78  
Vote(s) contre : 3  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du Lundi 12 décembre 2016,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2016-12-12-CC-7.2 :

**Renforcement de l'intégration communautaire : actions de développement économique.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2016 relative à la modification des statuts de Metz Métropole en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRe, CONSIDERANT que cette modification statutaire fera l'objet d'un arrêté préfectoral au terme du délai de consultation des communes en cours et que dans l'hypothèse, faute de majorité, où cette mise en conformité des statuts ne serait pas réalisée avant le 1er janvier 2017, Metz Métropole exercerait, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 68-I de la loi NOTRe, l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002, 27 juin 2005 et 13 décembre 2010 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

CONSIDERANT la suppression de toute restriction d'exercice de compétence liée à la suppression de la notion d'intérêt communautaire des actions de développement économique, CONSIDERANT que la compétence communautaire en matière de développement économique s'enrichit, à titre obligatoire, de l'exercice d'une composante " politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales", ce soutien étant régi par un intérêt communautaire à définir dans un délai de deux ans à compter du transfert de la compétence (pm : 1<sup>er</sup> janvier 2017),

CONSIDERANT, au regard des principes de spécialité et d'exclusivité régissant les EPCI, que l'agence de développement économique "Metz Métropole Développement" nécessite une modification statutaire actant l'évolution de la composition de l'association, la représentation des membres en son sein et un financement porté exclusivement par la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

CONSIDERANT une modification statutaire transitoire de l'agence de développement économique "Metz Métropole Développement", dans l'attente de la création d'une nouvelle entité regroupant les différents outils dédiés au développement économique, au tourisme d'affaires et au tourisme (Metz Métropole Développement, Bureau des Congrès, Office du Tourisme),

CONSIDERANT le transfert obligatoire des activités de la Mission "Ville Numérique" de la Ville de Metz à la communauté d'agglomération,

DECIDE de poursuivre les actions déjà engagées par Metz Métropole en matière d'actions de développement économique intégrant les objectifs de dynamisation, de rayonnement et d'attractivité du territoire, de création et d'implantation d'activités : communication, promotion, prospection, accueil des entreprises, aide à la création, aides économiques et financières, aides aux manifestations, soutien à l'Université et aux Ecoles d'enseignement supérieur et de recherche, soutien ou réalisation de grandes infrastructures (réseau de communication et haut-débit, Parc des Expositions, Centre des Congrès...),

PREND ACTE, en absence de précision légale sur la définition d'une action de développement économique, d'un exercice de compétence communautaire élargi visant toutes les actions, soutiens, projets et investissements relevant du renforcement de la responsabilité de l'échelon intercommunal en matière de développement économique, d'attractivité et de rayonnement du territoire, et d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, en complémentarité et, le cas échéant, en partenariat avec la Région dont la Loi NOTRe consacre le rôle exclusif de chef de file du développement économique (définition des orientations en matière de développement économique, des régimes et de l'octroi des aides aux entreprises ; élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)),

APPROUVE les statuts modifiés de Metz Métropole Développement joints en annexe (annexe B),

DESIGNE pour compléter la représentation de Metz Métropole au Conseil d'Administration de l'Association :

- Monsieur Belkhir BELHADDAD

- Monsieur Thierry JEAN

- Madame Doan TRAN

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer tous documents se rapportant à la présente.

Pour extrait conforme  
Metz, le 13 décembre 2016  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



**Renforcement de l'intégration communautaire : actions de développement économique**

**Annexe B – Motion Temp.2**

# **METZ MÉTROPOLE DÉVELOPPEMENT**

**Agence de Développement économique**

## **STATUTS**

## **I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Préambule

Sur proposition du CA du XX/XX/XXX, l'AG de l'association en date du XX/XX/XXXX a voté les nouveaux statuts de l'association.

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION**

Il a été constitué le 31 octobre 2008 une association à but non lucratif dénommée:

#### **METZ MÉTROPOLÉ DÉVELOPPEMENT**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924 ainsi que par les présents statuts. L'association a été inscrite (volume 164/folio 20) au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association, agence de développement de Metz Métropole, a pour objet de:

- Promouvoir l'image de Metz et de son agglomération ;
- Assurer l'animation et le développement du tissu économique (secteurs innovants, promotion des ZAE, dynamiques commerciales, etc...)
- Renforcer les attractivités productive, résidentielle et touristique de Metz Métropole
- Accompagner ses membres dans la formalisation de leur stratégie de développement économique

L'association peut adhérer à tout organisme en lien avec son objet social.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Metz, 6 rue Lafayette.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

### **Est membre de droit :**

- la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

**Est membre adhérent**, toute personne physique ou morale, marquant un intérêt pour les activités de l'association et désireuse d'y apporter son concours, sous réserve d'être agréée par le Conseil d'Administration et de verser la cotisation annuelle. Chaque membre adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

**Est membre associé** toute personne physique ou morale marquant un intérêt pour l'Association et ses activités, sous réserve d'être agréée par le Conseil d'Administration. Les membres associés ne paient pas de cotisation annuelle et ne disposent pas de voix délibérative.

**Est membre d'honneur** toute personne physique ou morale qui a rendu des services signalés à l'Association et qui a été agréée comme telle par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

La cotisation annuelle est fixée à 100€ pour tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, qui en sont dispensés.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

L'admission des membres adhérents et des membres associés et la désignation des membres d'honneur sont prononcées par le Conseil d'administration. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit au Conseil d'Administration qui se prononce sur celle-ci lors de sa plus proche réunion.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membres intervenant alors à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la réception de lettre de démission ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle après relance restée sans effet dans le délai de 3 mois ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour tout motif grave.

Nonobstant la démission, la radiation ou l'exclusion, les cotisations exigibles restent dues en totalité.

Conformément à l'article 38 du Code Civil Local, la qualité de membre de l'association, quelle qu'elle soit, est incessible et ne se transmet pas.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **Articles 7-1 : Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Pour participer à l'Assemblée Générale, les membres doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association sont représentés à l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- CA Metz Métropole : 7 représentants, désignés par le Conseil de Communauté et en son sein, pour la durée de leur mandat.
- Membres adhérents: chaque membre est représenté par une personne physique qui dispose d'une voix délibérative.
- Membre associés et membres d'honneur : chaque membre est représenté par une personne physique qui dispose d'une voix délibérative.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale, le représentant absent peut donner un pouvoir écrit à tout autre représentant de l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs portés par représentant ne peut excéder deux.

#### **Articles 7-2 : Dispositions relatives à la tenue de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

La convocation doit être adressée huit jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le Président, est joint aux convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en cas d'urgence sur demande du tiers de ses membres.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, la moitié des représentants des membres de droit et des membres adhérents doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à huit jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Est présidée par le Président de l'association,
- Statue sur le rapport d'activité et le rapport moral de l'association,
- Approuve les comptes de l'association qui sont arrêtés préalablement par le Conseil d'administration,
- Donne quitus de la gestion des comptes au Conseil d'administration,
- Approuve le budget et le programme prévisionnels de l'association,
- Statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association,

- Fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle,
- Procède à l'élection ou au renouvellement de ses administrateurs,
- Prononce l'exclusion des membres
- Désigne les Commissaires aux comptes

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des Assemblées Générales » signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres au moins de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 7-2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour :

- Modifier les statuts de l'association,
- Prononcer la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les représentants du membre de droit et des membres adhérents de l'association siégeant en Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votants présents ou représentés.

## ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 9-1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de 5 à 15 administrateurs, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres de droit et les membres adhérents.

Les administrateurs sont désignés pour une durée maximale de 6 ans.

En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des chambres consulaires, de l'Université et des associations, la durée du mandat d'administrateur prend fin en même temps que leur mandat électif.

En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des chambres consulaires, de l'Université et des associations, le mandat de leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à désignation de leur représentant(s) par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Est électeur tout administrateur, si le membre qu'il représente est à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Conseil d'administration élit en son sein :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint,

**Le Président** préside toutes les réunions statutaires (Assemblées Générales et Conseil d'administration). Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement du Président, les Vice-Présidents exercent ses responsabilités en ses lieux et place, dans l'ordre de leur élection.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

**Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 9-2 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'agence de développement l'exige et au moins une fois par an, ou à la demande du tiers de ses administrateurs, sur convocation du Président.

Les convocations au Conseil d'administration sont adressées par écrit au moins 8 jours francs avant la date de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par son Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

La présence du tiers au moins des administrateurs présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'impossibilité d'assister au Conseil d'administration, l'administrateur absent peut donner un pouvoir écrit à tout autre administrateur. Le nombre de pouvoirs portés par administrateur ne peut excéder deux.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits au registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

## **Article 9-3 : Compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 7-2 des statuts, et notamment :

- La programmation et le suivi des activités
- La préparation de l'Assemblée Générale, du budget annuel
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association
- Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

## **III. LE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU DIRECTEUR**

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

Le Directeur met en œuvre les orientations et actions définies et arrêtées par le Conseil d'administration et rend compte au Président du Conseil d'administration.

Il assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence.

Le Président peut lui donner délégation pour signer tous les actes de la vie courante de l'association.

## **ARTICLE 11 - PERSONNEL**

Le personnel est recruté sous statut de droit privé.

Toutefois, du personnel titulaire de la fonction publique pourra intégrer l'Agence dans le respect des dispositions statutaires régissant la fonction publique. En cas de mise à disposition, une convention particulière précisera les modalités de cette mise à disposition.

## **III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES - COMPTABILITÉ**

### **ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation, occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale et au vu de pièces justificatives.

### **ARTICLE 13 : COTISATIONS ET RESSOURCES**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'administration.

## **ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) Commissaire(s) aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, leur mission étant renouvelable.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

## **IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Pour la validité de ses délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre 2/3 des représentants des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à dix jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les 2/3 des représentants des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à quinze jours au moins d'intervalle.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des représentants présents ou représentés.

## **ARTICLE 18 : DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net au membre de droit de l'association.

## **V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 19 : DECLARATIONS AU TRIBUNAL**

Le Président devra déclarer au registre des associations du Tribunal compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les modifications de la direction
- les modifications statutaires
- la dissolution de l'association,

### **ARTICLE 20 : RÈGLES SPÉCIFIQUES**

Compte tenu de sa composition et de son mode de fonctionnement, l'association est qualifiée de pouvoir adjudicateur et elle est soumise par conséquent à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **ARTICLE 21 : APPROBATION DES STATUTS**

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Constitutive tenue à Metz, le XX/XX/XXXX.

Ils sont signés et paraphés par :

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Destinataire**

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –  
PREFECTURE DE LA MOSELLE –  
9 place de la Préfecture – BP 71014 –  
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations	
Délibérations Conseil de Communauté. Lundi 12 décembre 2016.		Contrôle de légalité	
X <b>Point 5</b> – Inscription de crédits d'investissement par anticipation du BP 2017.	1	   DWBZ - AR	
X <b>Point 6</b> – PLH de Metz Métropole : bilan annuel 2015. Annexe : PLH – Bilan 2015.	1		
X <b>Point 7.1</b> – Renforcement de l'intégration communautaire : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. - Annexe : Périmètres des zones d'activité économique communautaires (27 plans)	1		
X <b>Point 7.2</b> – Renforcement de l'intégration communautaire : actions de développement économique. - Annexe : Statuts MMD	1		
X <b>Point 7.3</b> – Renforcement de l'intégration communautaire : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. - Annexe : Statuts de l'Office de tourisme de Metz Cathédrale.	1		
X <b>Point 7.4</b> – Renforcement de l'intégration communautaire : accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil).	1		
X <b>Point 7.5</b> – Renforcement de l'intégration communautaire au 01/01/2017 : ajustement du tableau des effectifs. Annexe : Tableaux des effectifs	1		
X <b>Point 7.6</b> – Renforcement de l'intégration communautaire : mise à disposition d'un agent auprès de l'Office de Tourisme. Annexe : Projet de convention.	1		
<b>Nombre total des actes transmis :</b>			
<b>8 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.</b>			

Fait à Metz, le 13 décembre 2016  
Pour le Président  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL